

**RÈGLEMENT N° 2010-11
CONCERNANT LA TARIFICATION
POUR LE SERVICE DE CAMP DE JOUR**

ATTENDU QUE la Municipalité organise un camp de jour pour les jeunes de son territoire et des municipalités voisines;

ATTENDU QUE, selon les articles 244.1 et suivants de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q., c. F-2.1), une municipalité peut, par règlement, imposer un tarif pour financer les services qu'elle offre;

ATTENDU QUE la Municipalité désire aussi se prévaloir de l'article 962.1 du *Code municipal* qui permet à toute municipalité de prescrire par règlement le montant des frais d'administration qu'elle exigera et qui seront réclamés au tireur de tout chèque ou de tout ordre de paiement remis à la corporation lorsque le paiement en est refusé par le tiré;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné par Monsieur le maire Alec van Zuiden à la séance régulière du conseil tenue le 12 avril 2010 ;

ATTENDU QU'une copie du présent règlement a été remise aux membres du Conseil au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance, que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture;

ATTENDU QUE la directrice générale mentionne que ce règlement a pour objet de déterminer la tarification applicable pour le camp de jour organisé par la Municipalité du Village d'Ayer's Cliff qui se tiendra durant la saison estivale 2010;

En conséquence

Il est proposé par le conseiller André Martel;

Appuyé par le conseiller Peter McHarg;

ET RÉSOLU QUE le règlement est et soit adopté, à savoir :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 DURÉE ET HORAIRE DU CAMP

Les tarifs énumérés ci-après s'appliquent pour le camp de jour, pour les enfants âgés de 5 à 14 ans, qui se tient durant huit (8) semaines, soit du 28 juin au 20 août 2010.

L'horaire du camp est le suivant :

7 h 30	à	8 h	Service de surveillance
8 h	à	8 h 30	Arrivée des enfants
8 h 30	à	16 h	Animation
16 h	à	16 h 30	Départ des enfants
16 h 30	à	17 h 30	Service de surveillance

ARTICLE 3 FRAIS D'INSCRIPTION DE BASE

La tarification imposée par la municipalité à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement pour le service de camp de jour s'établit comme suit :

- L'inscription de base par enfant résident de la Municipalité d'Ayer's Cliff est de 160 \$ mais la Municipalité du Village d'Ayer's Cliff paie la moitié de cette inscription de base, donc le montant à payer par le parent d'Ayer's Cliff est de 80 \$;
- L'inscription de base par enfant résident de la Municipalité de Hatley est de 160 \$ mais la Municipalité de Hatley paie la moitié de cette inscription de base, donc le montant à payer par le parent de Hatley est de 80 \$;
- L'inscription de base par enfant résident de toutes autres municipalités est de 160 \$.

ARTICLE 4 FRAIS D'INSCRIPTION JOURNALIÈRE

L'inscription journalière par enfant résident et non-résident est la suivante :

1 ^{er} enfant	7,00 \$
2 ^e enfant de la même famille	6,00 \$
3 ^e enfant et autres de la même famille	4,00 \$

Chaque enfant doit obligatoirement payer les frais d'inscription journalière pour 5 jours par semaine et pour les huit (8) semaines, peu importe le nombre de jours de présence au camp.

La Municipalité se réserve le droit de refuser l'inscription pour quelque raison que ce soit.

ARTICLE 5 VERSEMENT DES FRAIS D'INSCRIPTION

Les frais d'inscription de base sont payables en entier, lors de l'inscription, soit au plus tard au 29 mai 2010.

Les frais d'inscription journalière sont payables en entier ou en trois (3) versements par chèques postdatés remis lors de l'inscription, soit :

- le premier (1^{er}) versement étant dû le 28 juin 2010;
- le deuxième (2^e) versement étant dû le 26 juillet 2010;
- le troisième (3^e) versement étant dû le 16 août 2010.

ARTICLE 6 ANNULATION D'INSCRIPTION

Si un parent avise, par écrit, qu'il désire annuler l'inscription de l'enfant avant le début du camp de jour, le remboursement des frais payés sera fait à 100 %.

Si un parent avise, par écrit, qu'il désire annuler l'inscription de l'enfant après le début du camp de jour, le remboursement des frais payés sera fait à 80 % du montant non utilisé dès la date de la réception de la demande.

ARTICLE 7 AJOUT D'INSCRIPTION

Si un parent désire inscrire son enfant après le début du camp, la fiche d'inscription ainsi que la fiche médicale doivent être complétées et reçues à la Municipalité, accompagnées des frais d'inscription de base et journalière pour les huit (8) semaines, peu importe la

date de la demande d'ajout d'inscription, au plus tard le vendredi précédant la semaine durant laquelle le parent désire ajouter l'enfant.

La Municipalité se réserve le droit de refuser l'ajout d'inscription.

ARTICLE 8 ACTIVITÉS SPÉCIALES

Un maximum de cinq (5) activités spéciales sont offertes aux enfants qui participent au camp de jour. Les dates et les coûts des activités seront déterminées au début du camp de jour.

ARTICLE 9 FRAIS D'INTÉRÊTS ET PÉNALITÉ

Toute créance due porte intérêt au taux de 15 % par année.

Une pénalité de 5 % sera chargée sur toutes créances impayées, et tout compte dû, trente (30) jours suivant la date due.

ARTICLE 10 FRAIS D'ADMINISTRATION

Lorsqu'un chèque ou un autre ordre de paiement est remis à la Municipalité et que le paiement en est refusé par le tiré, des frais d'administration au montant de 20,00 \$ deviendront exigibles et seront réclamés au tireur du chèque ou de l'ordre.

ARTICLE 11

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Signé et adopté par la Municipalité du Village d'Ayer's Cliff à la séance ordinaire tenue le 3 mai 2010.

Ghislaine Poulin-Doherty,
Directrice générale / secrétaire-trésorière

Alec van Zuiden
Maire

Avis de motion : 12 avril 2010
Adoption du règlement : 3 mai 2010
Entrée en vigueur : 4 mai 2010